

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.056 du 29 avril 2015

A. 213.709/XIII-7113

En cause : **GALEYN** Marc-Adolphe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Claude DERZELLE, avocat,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,
2. **la Société anonyme**
SAINT-LAMBERT PROMOTION,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014 par Marc-Adolphe GALEYN qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré le 8 juillet 2014 par le fonctionnaire délégué à la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION [...] «relatif à un bien situé sur l'îlot formé par les rues Puissant, Léopold I^{er}, du Collège, de Marchienne et place Albert I^{er} ainsi que sur l'îlot Buisset à 6000 Charleroi et ayant pour objet la construction d'un centre commercial de l'ordre de

35.000m² GLA, d'un hôtel de 112 chambres, de parkings souterrains, de logements ainsi que le réaménagement complet de la place Albert I^{er} et des voiries adjacentes [...] sur base de l'ensemble des plans déposés à l'appui de la demande ainsi que des plans modificatifs relatifs aux niveaux -2 et -3 datés du 05/06/2014 [...] moyennant le respect des conditions suivantes [...]»";

Vu les requêtes introduites les 13 novembre 2014 et 14 novembre 2014 par lesquelles la ville de Charleroi et la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2014 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu la lettre du 9 janvier 2015 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. GOES, loco Me J.-Cl. DERZELLE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse et loco Me Ph. HERMAN, comparaisant pour la première partie intervenante et Me D. LEONARD, loco Mes Fr. MAUSSION et B. GORS, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 janvier 2015, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que dans son mémoire en réponse déposé le 8 décembre 2014, la partie adverse sollicite l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 700 euros;

Considérant que l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

- " § 1^{er}. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.
Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de «l'Orde van Vlaamse Balies», le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.
§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.
Dans son appréciation, elle tient compte :
1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
2° de la complexité de l'affaire;
3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.
Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.
Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.
Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité";

que l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel que remplacé par l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat précitées, énonce :

- " § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.
[...]"

que le requérant n'a pas fait état d'éléments dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée et celui-ci peut notamment se justifier par le fait que la partie adverse a fait parvenir un mémoire en réponse avant que le conseil du requérant ne manifeste la volonté de désistement de son client; qu'aucune raison ne justifie donc de s'écarter du montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.